

Discipline
et adminis-
tration
intérieure
d'une troupe
des Etats-
Unis.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une troupe des Etats-Unis est présente au Canada ou à bord de l'un quelconque des navires ou aéronefs canadiens de Sa Majesté, les tribunaux militaires et les autorités militaires des Etats-Unis d'Amérique peuvent exercer à l'intérieur du Canada ou à bord d'un tel navire ou aéronef, par rapport aux membres de cette troupe, tous les pouvoirs que leur confère la loi des Etats-Unis d'Amérique. 5

La juridic-
tion des
tribunaux
civils au
Canada n'est
pas atteinte.

4. (1) Rien à l'article trois de la présente loi n'atteint la compétence d'un tribunal civil au Canada pour juger un membre d'une troupe des Etats-Unis à l'égard de quelque acte ou omission constituant une infraction à une loi en vigueur au Canada, que les procédures relatives à cet acte ou omission aient été intentées ou non par une autorité militaire des Etats-Unis ou devant un tribunal militaire des Etats-Unis. 10 15

Dans le cas
d'un procès
subséquent
devant un
tribunal
civil.

(2) Si une personne condamnée à une peine pour infraction, par un tribunal militaire exerçant une juridiction en vertu de l'article trois de la présente loi, est ensuite jugée par un tribunal civil au Canada à l'égard de tout acte ou omission qui a constitué ladite infraction, le tribunal civil doit, en prononçant la peine relative à cet acte ou à cette omission, tenir compte de toute peine à elle infligée par ladite sentence. 20

Dans le cas
d'un procès
antérieur
devant un
tribunal
civil.

(3) Un tribunal militaire n'a pas compétence, en vertu de l'article trois de la présente loi, pour juger une personne à l'égard d'un acte ou d'une omission constituant une infraction dont elle a été acquittée ou reconnue coupable par un tribunal civil au Canada. 25

Privilèges
et immu-
nités d'un
tribunal
militaire.

5. Les membres de tout tribunal militaire des Etats-Unis d'Amérique exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, de même que les témoins comparissant devant ce tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges que possède un tribunal militaire exerçant une juridiction en vertu des lois du Canada et qui sont accordés aux témoins comparissant devant un tel tribunal. 30 35

Légalité de
sentence,
constitution
d'un tribunal
et procédures.

6. (1) Lorsqu'un tribunal militaire des Etats-Unis d'Amérique a rendu une sentence, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une troupe des Etats-Unis, alors, pour les objets de toute procédure légale à l'intérieur du Canada, le tribunal est réputé avoir été régulièrement constitué, et ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites, et la sentence est considérée comme étant dans les limites de la juridiction du tribunal et conforme à la loi des Etats-Unis d'Amérique, et, si elle est exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été licitement exécutée, et tout membre d'une troupe des Etats-Unis qui est détenu sous garde par application de cette sentence, ou en attendant 40 45